

# **GE\_GERICHTE ACJC/706/2021 vom 1. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_706\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_706_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/706/2021 du 1 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/706/2021 del 1 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC.

En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et respecte les exigences formelles prévues par la loi (art. 321 CPC), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

Le Tribunal a admis l'opposition au séquestre au motif que les pièces produites par le recourant rendaient crédible que celui-ci n'avait pas l'intention de se soustraire à ses obligations en abandonnant précipitamment son domicile à D\_\_\_\_\_ [VD] sans laisser d'adresse, mais qu'il entendait se constituer, après sa séparation d'avec son épouse et en l'espace de quelques semaines, un nouveau domicile en Suisse. Le recourant était vraisemblablement domicilié à F\_\_\_\_\_ [VD] depuis le 31 janvier 2021. Bien qu'il ait été fait droit aux conclusions du recourant, le Tribunal l'a cependant condamné aux frais judiciaires et ne lui a pas alloué de dépens, dans la mesure où, par la réponse de son avocat du 16 décembre 2020, il avait provoqué le dépôt de la requête de séquestre à son encontre. Celle-ci n'aurait en effet pas été nécessaire s'il avait rapidement donné suite à la demande de renseignements qui lui avait été adressée, étant précisé que celle-ci n'apparaissait pas infondée compte tenu du litige en cours entre les parties.

- 5/9 -

C/26512/2020

Le recourant fait valoir que le fait qu'un avocat soumis au secret professionnel de l'art. 321 CP ne puisse ni ne veuille communiquer l'adresse privée de son client à l'avocat de sa partie adverse n'est pas une faute. Le conseil de l'intimée était de mauvaise foi car il savait que le conseil du recourant ne pourrait pas lui communiquer l'adresse de celui-ci et avait provoqué cet échange de correspondance dans le seul but de pouvoir le produire en justice.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). A teneur de l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque qu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). La bonne foi d'une partie n'exige naturellement pas des faits répréhensibles à la charge de l'autre : elle peut résulter

d'éléments indépendants des plaideurs, comme par exemple un revirement de jurisprudence. On peut cependant imaginer aussi une application de l'art. 107 al. 1 let. b CPC si le procès finalement perdu a été causé par une attitude critiquable ou prêtant à confusion du défendeur, créant une apparence justifiant d'une certaine manière le procès infondé dirigé contre lui, par exemple en cas d'erreur sur la légitimation passive si cette erreur était induite par des ambiguïtés qui lui étaient imputables ou lorsque c'est le comportement d'une partie qui a incité l'autre à agir (CR CPC-TAPPY, art. 107 N 15).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la manière dont le recourant, par l'intermédiaire de son avocat, a répondu à la demande de l'intimée du 14 décembre 2020 a, comme l'a relevé le Tribunal, très certainement contribué à décider celle-ci à déposer une demande de séquestre. Contrairement à ce que soutient le recourant, le secret professionnel ne s'opposait pas à ce que son conseil réponde à la requête de l'intimée, puisque le recourant pouvait autoriser son avocat à le faire. S'il est vrai qu'il n'est pas établi que le recourant avait l'obligation de transmettre son adresse à l'intimée en réponse à sa demande du 14 décembre 2020, le recourant, par l'intermédiaire de son avocat, aurait pu donner des indications plus circonstanciées sur les raisons pour lesquelles l'Office des poursuites de E\_\_\_\_\_ [VD] n'avait pas pu exécuter la saisie, en indiquant par exemple qu'il était séparé de son épouse et cherchait un nouveau logement en Suisse.

- 6/9 -

C/26512/2020 L'on ne saurait dès lors retenir que la demande faite par l'intimée au recourant le 14 décembre 2020 était entachée de mauvaise foi et a été faite dans le seul but de fonder une demande de séquestre. Cela étant, il ne ressort pas de la procédure qu'en décembre 2020 le recourant s'était effectivement constitué un nouveau domicile puisqu'il n'a pris en location son appartement de F\_\_\_\_\_ [VD] que dès le 1er février 2021. L'on ne peut dès lors pas lui reprocher de n'avoir pas fourni d'adresse à l'intimée en réponse à son courrier du 14 décembre 2020. A cela s'ajoute qu'il n'est pas établi que l'intimée aurait effectivement renoncé à déposer une demande de séquestre si le recourant avait répondu de manière plus précise à sa demande. Conformément à la règle générale de l'art. 106 al. 1 CPC, il incombait à l'intimée, avant d'agir judiciairement, de soupeser tous les risques que cette démarche impliquait, notamment celui qui s'est réalisé, à savoir que le Tribunal estimerait que le cas de séquestre invoqué n'était pas réalisé. A cet égard, le seul fait que le recourant ait quitté son domicile de D\_\_\_\_\_ [VD] sans laisser d'adresse n'impliquait pas forcément qu'il s'était enfuit ou préparait sa fuite dans l'intention de se soustraire à ses obligations au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP. Au regard de ce qui précède, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance à charge des parties à raison d'une moitié chacune. Le montant de ces frais, fixé à 1'000 fr. par le Tribunal, n'est pas critiqué devant la Cour et est conforme aux dispositions légales. Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement querellé seront par conséquent annulés et les frais judiciaires de première instance, compensés avec l'avance fournie par l'intimée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC), seront mis à charge des parties à hauteur de 500 fr. chacune, le recourant étant condamné à verser ce montant à sa partie adverse. Pour les motifs relevés ci-dessus, il se justifie de prévoir que chacune des parties devra supporter ses propres dépens. Le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé sera dès lors confirmé.

## **E. 3**

Aucune des parties n'ayant entièrement gain de cause devant la Cour, les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève, seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune.

- 7/9 -

C/26512/2020

Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 avril 2021 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement OSQ/19/2021 rendu le 31 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26512/2020-16 SQP. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ces points : Met les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à B\_\_\_\_\_ SA à ce titre. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 300 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève, à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à 150 fr. à ce titre à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/9 -

C/26512/2020

- 9/9 -

C/26512/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.